



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018- 2462
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018- 2462, déposé par le département du Nord le 13 avril 2018, relatif au projet de transformation de l'échangeur sur les routes départementales 621 et 650 situé sur la commune de Lambres-les-Douai, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste à transformer l'échangeur entre les routes départementales 621 et 650 qui relie Douai à Arras en réalisant 2 giratoires, en supprimant des bretelles et le pont supérieur de la voie Renault et en déviant une piste cyclable ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de route classée dans le domaine public routier du département ;

Considérant la présence au sud du projet d'un corridor écologique de type « zone humide » identifié dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais et de zones à dominante humide à proximité du projet ;

Considérant que le déboisement prévu dans le projet constitue une perte de milieux naturels ;

Considérant que l'inventaire faune-flore réalisé en 2011, qu'il conviendra d'actualiser, a relevé la présence d'espèces protégées d'oiseaux et que le projet est susceptible de détruire des habitats d'espèces protégées, dont des zones humides, et de rompre le corridor écologique de type « zone humide » au sud ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des nuisances sonores pour les riverains, du fait de la présence d'habitations à 100 mètres du giratoire nord et à 300 mètres du giratoire sud et du classement des 2 axes concernés en niveau 2, définissant des niveaux sonores compris entre 76 et 81 db(A) par jour, selon l'arrêté préfectoral de classement sonore du département du Nord du 26 février 2016 ;

Considérant que le projet pourrait engendrer, en particulier aux heures de pointe, des modifications de la fluidité et de la régulation du trafic et influencer les émissions polluantes, aussi bien aux abords immédiats que dans un rayon de 1 km autour de l'échangeur ;

Considérant que la phase chantier du projet aura une incidence sur les trafics (reports de la circulation sur les axes secondaires, embouteillages) qui risque d'impacter les populations riveraines des axes concernés ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de transformation de l'échangeur sur les routes départementales 621 et 650 situé sur la commune de Lambres-les-Douai, déposé par le département du Nord, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIC



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

